



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 892
20 décembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 7 À LA SÉRIE 03
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 36**

(Véhicules de grande capacité pour le transport des voyageurs)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-deuxième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-huitième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/63, sans modification (TRANS/WP.29/885, par. 128).

Paragraphe 5.5.6.3, modifier comme suit :

"...dans les composants ou les systèmes électroniques. Dans ce cas, le fabricant doit communiquer tous les renseignements techniques pertinents au service technique chargé d'effectuer les essais si ce dernier lui en fait la demande."
